

**Département de la Cote d'Or
Communauté Urbaine Grand Dijon**



**Avenant n°3 au contrat pour
l'exploitation par affermage du
service public d'eau potable de la
commune de Féney**

**Département de la Côte d'Or
Communauté Urbaine Grand Dijon
Commune de Féney**

**Avenant n°3 au contrat pour
l'exploitation par affermage du
service public d'eau potable**

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, représentée par Monsieur Alain MILLOT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désigné ci-après par "la Collectivité",

d'une part

Et

La Société **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux**, Société en commandite par actions dont le siège social est sis 163-169 avenue Georges Clémenceau – 92000 NANTERRE, immatriculée sous le numéro B 572 025 526 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par Monsieur Christian LEFAIX, Directeur du centre Bourgogne Champagne Ardennes, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désigné dans ce qui suit par « le Délégué »,

d'autre part

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune de Féney a confié l'exploitation de son service d'eau potable à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, via un Contrat d'affermage liant la structure intercommunale à laquelle la commune adhère, soit dans un premier temps le Syndicat Intercommunal de Saulon la Chapelle, puis retrait et scission pour adhésion à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 01/01/2011, elle-même adhérente au Syndicat Mixte du Dijonnais concernant cette compétence.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a évolué en Communauté Urbaine du Grand Dijon à compter du 01/01/2015, intégrant les compétences pour ce service public.

Le présent avenant règle les modalités d'application de cet accord, ainsi que l'intégration de nouvelles dispositions réglementaires :

1. L'intégration des dispositions réglementaires

Les nouvelles dispositions réglementaires nécessitant d'être intégrées au contrat sont celles :

- visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiés dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation du bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du code général des collectivités territoriales, emportant modification du règlement du service des eaux annexé à l'avenant 2 au contrat initial,
- relatives aux augmentations des taux d'impayés liées par l'application de la loi dite « Brottes » n°2013-312 du 15 avril 2013 et aux modifications induites de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent intègre également :

2. L'ajustement du montant du renouvellement à engager sur la nouvelle durée restante du contrat.

Le présent avenant règle les modalités d'application des accords définis entre les parties et notamment leurs incidences techniques, administratives et financières sur leurs liens contractuels.

ARTICLE 1 : INTEGRATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 1.1 : Guichet Unique

La méconnaissance de la localisation et de la sensibilité des réseaux, notamment souterrains ont engendré lors de travaux conduits à proximité, de nombreux accidents. Pour y remédier, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 » a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un guichet unique national chargé de centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature et financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.

Outre la création du Guichet Unique, cette évolution implique la mise en place de nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, liées notamment :

- aux données géographiques à communiquer aux services de l'Etat et aux réponses aux Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- aux obligations relatives aux investigations complémentaires,
- à la précision de localisation des réseaux neufs, incluant les branchements,
- à l'intégration de ces mêmes réseaux neufs dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois précédant leur mise en service,
- à l'amélioration continue des données cartographiques, en particulier dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu,
- et aux conditions d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Collectivité a demandé au Délégué, qui l'a accepté, de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place ce nouveau service et permettre de répondre aux nouvelles exigences relatives aux D.I.C.T. et déclarations de projet de travaux (D.T.).

Les Parties ont convenu de compléter les obligations du Délégué et de redéfinir sa rémunération pour la maintenir en adéquation avec les charges supplémentaires, non prévues au Contrat, supportées par ce dernier.

Ainsi, et conformément aux articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, le Délégué effectuera :

a) L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégué assure la déclaration auprès du Guichet Unique national des réseaux d'eau potable dont il a la charge. Il procèdera également à la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

Les ouvrages propriété de la Collectivité et mis à disposition du Délégué sont considérés comme non sensibles pour la sécurité.

A ce jour, les ouvrages existants de la Collectivité sont considérés en grande majorité en classe « C » de précision cartographique.

b) La réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégué devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. les informations et données géographiques en référence aux nouvelles classes de précision.

De façon générale, le Délégué devra :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- contribuer aux investigations complémentaires rendues nécessaires.

c) Obligations du Délégué au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégué :

- mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents) ;
- procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012 ;

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés en « classe A ».

d) Obligations de la Collectivité au titre des travaux qu'elle effectue

Au titre des travaux que la Collectivité réalise dans le cadre des extensions ou renouvellement de réseaux et d'ouvrages :

- la Collectivité et le Délégué établiront ensemble les procédures visant à ce que les plans de récolement pour les travaux réceptionnés soient réalisés selon les modalités et les délais prévus au décret du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février et 28 juin 2012.
- la Collectivité veillera à ce que les cahiers des charges des prestations de travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage ou les conventions de rétrocession des ouvrages soient compatibles avec les exigences réglementaires précitées notamment en ce qui concerne la traçabilité des données et facilitent ensuite l'échange d'informations numérisées avec le Délégué. Dans le cas contraire, la Collectivité se charge des levés topographiques lorsque nécessaire.

Article 1.2 : Traitement des surconsommations (loi dite « Warsmann »)

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur) instaurent un plafonnement de la facture de l'abonné pour les locaux à usage d'habitation et une obligation d'information par le Délégué d'une consommation anormale.

Les parties conviennent d'adapter en conséquence les dispositions relatives au traitement des surconsommations.

Les dispositions initiales du contrat relatif au traitement des surconsommations liées à une fuite après compteur sont annulées et remplacées comme suit :

« Un dégrèvement pourra être consenti sur la facture de l'utilisateur dans le cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur ayant entraîné une augmentation anormale de la consommation, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur). ».

Article 1.3 : Intégration des conséquences de la Loi Brottes

La loi dite « Brottes » n°2013-312 du 15 avril 2013 a apporté au texte de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles des modifications qui peuvent être interprétées comme interdisant désormais tout service public d'eau potable d'interrompre l'alimentation en eau pour les abonnés en situation d'impayés.

L'expérience montre qu'à partir du moment où le service public d'eau potable ne dispose plus de l'effet dissuasif des coupures d'eau pour non-paiement, les taux d'impayés augmentent sensiblement, grevant de ce fait - dans des proportions non négligeables - les budgets des collectivités publiques et de leurs délégataires.

La Collectivité prend acte de l'impossibilité d'interrompre la fourniture d'eau aux personnes ou familles, dans une résidence principale, pour non-paiement des factures.

Parallèlement, La Collectivité demande au Délégué de poursuivre le règlement des factures par toutes voies de droit auprès des abonnés qui n'ont pas signalé une situation de difficulté ou de précarité.

La Collectivité autorise le Délégué à procéder à une réduction de la fourniture d'eau par tout moyen technique approprié auprès de ces abonnés.

Les clauses correspondantes du règlement du service de l'eau sont modifiées pour tenir compte de ces dispositions.

Enfin, chaque année dans le cadre du rapport annuel, le Délégué produira un état des demandes d'écrêtement de factures qu'il a reçues, indiquant la suite donnée à chaque demande ainsi que le nombre de coupures non déclenchées.

Article 1.4 : Règlement de Service

Les adaptations listées ci-dessus feront l'objet d'une actualisation du Règlement du Service.

Celui-ci est également adapté dans une optique d'homogénéisation avec les documents en vigueur sur d'autres services de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Cette mise à jour intégrera également un ajustement dans le périmètre de l'exclusivité confiée au délégataire dans le cadre des travaux des branchements neufs, le terrassement étant dorénavant exclus du périmètre de l'exclusivité.

En cas de réalisation par une entreprise tierce, le Délégué aura la responsabilité du contrôle de la bonne exécution, qui sera rémunéré dans les conditions financières du nouveau bordereau.

Article 2. Renouvellement

A l'occasion de cet avenant et reconsidérant la nouvelle durée restante, la Collectivité et le Délégué ont réexaminé les besoins de renouvellement à mettre en œuvre.

Suite à cette analyse, deux axes ont été retenus et sont détaillés ci-dessous.

Les ajustements financiers liés sont intégrés dans le compte d'exploitation rectificatif présenté en annexe du présent avenant.

Article 2.1 Neutralisation du compte de renouvellement au 31/12/2014

Le compte de renouvellement présente un solde positif s'élevant à 19 556 €HT au 31/12/2014.

Il a été décidé de restituer cette somme à la Collectivité sur les années restantes.

Article 2.2 Redéfinition des dépenses annuelles de renouvellement

A l'occasion de cet avenant et reconsidérant la nouvelle durée restante, la Collectivité et le Délégué ont réexaminé les besoins de renouvellement à mettre en œuvre, le montant affecté annuellement aux postes de renouvellement peut être revu selon les conditions suivantes :

- Montant annuel précédemment consacré au renouvellement programmé (au titre de l'article 7.2 du contrat initial et de l'avenant n°1 concernant la scission du patrimoine et des dépenses affectées) : 16 903 €HT/an
- Nouveau montant annuel à consacrer au renouvellement (4 années restantes) : 6 903 €HT/an, en valeur au 1^{er} janvier 2015.

Les nouvelles obligations du délégataire en terme de renouvellement sont également régies par les dispositions suivantes adaptées :

- Renouvellement programmé pour les compteurs : engagement de renouvellement de 35 unités / an, conformément au rythme en vigueur adapté, représentant un montant de 2 100 €HT/an, en valeur au 1^{er} janvier 2015.
- Renouvellement en garantie pour les branchements, les vannes accessoires (vannes, ventouses...) et les équipements électromécaniques, permettant ainsi une meilleure efficacité des dépenses pour une adaptation aux besoins réels du service. Le montant de la garantie s'élève à de 4 803 €HT/an, en valeur au 1^{er} janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015

Article 3. Tarifs de base et évolution de la rémunération

Le tarif de base, pour sa partie proportionnelle, fixé à l'article 8.4 du contrat initial est annulé et remplacé par le tarif de base ci-après en valeurs au 1^{er} janvier 2015 :

$$R_0 = 0.9083 \text{ € H.T. par m}^3$$

Il s'appliquera à compter de la facturation relative à la consommation du deuxième semestre 2015.

La part fixe (abonnement) n'est pas impactée.

Article 4. Evolution des rémunérations

Les rémunérations effectivement appliquées, pour la partie proportionnelle, résulteront de la multiplication des valeurs de base définies à l'article 5 du présent avenant par le coefficient :

$$P = K / C$$

Avec

K désigne le coefficient défini à l'article 8.5 du contrat initial,

C désigne la valeur de K connue au 1^{er} janvier 2015 soit 1.20770

Article 5. Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 01/07/2015.

Article 6. Dispositions antérieures

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants successifs non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Article 7. Documents Annexés

Sont annexés au présent avenant :

- Etude de l'impact financier de l'avenant,
- Bordereau des Prix Unitaires,
- Règlement du Service.

Fait en quatre exemplaires,

Le Président de la
Communauté Urbaine du
Grand Dijon

Le Directeur du Centre Bourgogne
Champagne Ardennes

Alain MILLOT

Christian LEFAIX

Avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable de la commune de Féney

Annexe 1 : Etude de l'impact financier

**Avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par affermage
du service public d'eau potable de la commune de Fényay**

Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires

Annexé ultérieurement

**Avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par affermage
du service public d'eau potable de la commune de Fényay**

Annexe 3 : Règlement du Service

Annexé ultérieurement

Communauté Urbaine du Grand DIJON
Commune de Fénaç
Délégation du Service Public de l'Eau Potable
Etude de l'impact financier - avenant 3

Charges d'exploitation	Quantité	Unité	PU	Coût total annuel	Commentaires
1.1 - Guichet Unique (Réglementation "anti-endommagement" DT/DICT)					A partir du 01/01/2015
Redevance annuelle	19,0 km	Km	0,39 €	7,33 €	
Traitement des demandes des entreprises déclarant des travaux par personnel technico-adm.	10 / an	u/an	18,98 €	189,75 €	
Traitement des Avis de Travaux Urgents	1 ATU / an	u/an	63,25 €	63,25 €	
Investigations complémentaires préalables à des travaux à réaliser par tout Maître d'Ouvrage comprenant la réalisation de sondages.	2 points / an	u/an	189,75 €	379,50 €	
Sous-total 1.1 - Guichet unique				639,83 €	
1.2 - Traitement des Surconsommations (Loi WARSMANN)					A partir du 01/01/2015
Prise en compte des nouvelles dispositions relatives au dégrèvement	1,00%	%	1,0869 €	749,96 €	Appliqué à l'assiette de 69 000 m³/an (moyenne des 5 dernières années)
Sous-Total 1.2 - Dégrèvements				749,96 €	
1.3 - Traitement des non-valeurs (Loi BROTTES)					A partir du 01/01/2015
Prise en compte des nouvelles dispositions relatives à la loi Brottes	1,00%	%	1,0869 €	749,96 €	Appliqué à l'assiette de 69 000 m³/an (moyenne des 5 dernières années)
Sous-Total 1.3 - Non valeurs				749,96 €	
2 - Ajustement du renouvellement					A partir du 01/01/2015
Restitution des montants de RP dûs à fin 2014	1	forfait	-19 556 €		Solde du renouvellement programmé au 31/12/2014
				-3 555,64 €	Restitution sur 5,5 ans
Ajustement du renouvellement pour les 6 dernières années sur 5,5 années	1	forfait	-10 000 €	-10 909,09 €	Accompagné d'une nouvelle répartition entre renouvellement programmé pour les compteurs et garantie.
Sous-Total 2 - Ajustement du renouvellement				-14 464,73 €	
Nouvelles charges				-12 324,97 €	

Assiette des volumes	69 000 m³	Moyenne sur 5 ans (2009-2013)
Impact brut au m³	-0,1786 €	
Impact retenu au m³	-0,1786 €	Le Fermier consent une remise commerciale et accepte ainsi de considérer ce nouveau bilan économique comme équilibré.
Tarif en vigueur au 01/01/2015	1,0869 €	
Nouveau tarif au m³ en valeur au 01/01/2015	0,9083 €	